



SOCIETE SOPHROKHEPRI
129 BOULEVARD PASTEUR
94360 BRY-SUR-MARNE

A l'attention de MME REVELLAT

ALFORTVILLE , le 25/02/2015

Affaire n° : 1502280S0000084
Objet : NOGENT SUR MARNE 188 RUE CHARLES DE GAULLE (SM/BL)

Madame,

Conformément à votre demande, nous vous prions de bien vouloir trouver, ci-joint, notre meilleure offre commerciale concernant l'affaire citée en objet.

Si cette convention vous convient, nous vous remercions de bien vouloir nous la retourner datée et signée.

Nous vous invitons également à compléter, le cas échéant, le tableau des risques spécifiques liés à l'activité de votre établissement, ainsi que le tableau des adresses de facturation afin d'éviter tout risque d'erreur.

Dès réception par nos services, nous vous contacterons afin de convenir d'une date d'intervention.

M. MEFTAH sera votre interlocuteur principal. Il sera disponible à notre agence aux coordonnées suivantes :

Tél : 01.45.18.21.89 - Portable : 06.11.65.31.35 - Mail : salem.meftah@socotec.com

Vous remerciant de la confiance que vous nous accordez et restant à votre disposition pour tout renseignement complémentaire,

Nous vous prions d'agréer, Madame, nos salutations distinguées.

Salem MEFTAH - INGENIEUR CHARGE D'AFFAIRES

Sally PETITJEAN - DIRECTEUR DE POLE

PJ : convention n° DEV1502280S000000174/1

Agence Construction Val de Marne

Agence Construction Val de Marne - 86 bis quai Blanqui - 94146 - ALFORTVILLE

CEDEX

Tél : (+33)1.45.18.21.90 - Fax : (+33)1.45.18.21.54

CONVENTION

Le 25/02/2015

NOGENT SUR MARNE 188 RUE CHARLES DE GAULLE

AMENAGEMENT D'UN CENTRE DE SOPHROLOGIE ET DE THERAPIE BREVE

SOCIETE SOPHROKHEPRI
129 BOULEVARD PASTEUR
94360 BRY-SUR-MARNE

RÉFÉRENCES À RAPPELER LORS DE VOS ÉCHANGES

VOTRE N° D'AFFAIRE : 1502280S0000084

DEVIS N° : DEV1502280S000000174/2

Agence Construction Val de Marne

Agence Construction Val de Marne - 86 bis quai Blanqui - 94146 - ALFORTVILLE
CEDEX

Tél : (+33)1.45.18.21.90 - Fax : (+33)1.45.18.21.54

SOCOTEC France - S.A. au capital de 17 648 740 euros 542 016 654 RCS Versailles - APE 7120B -
n° TVA intracommunautaire : FR77542016654 - Siège social : Les Quadrants - 3 avenue du Centre - CS
20732 Guyancourt - 78182 St-Quentin-en-Yvelines Cedex



NOGENT SUR MARNE 188 RUE CHARLES DE GAULLE (SM/BL)

Date : 25/02/2015 Devis n° : DEV1502280S000000174/2

Affaire n° : 1502280S0000084

CONVENTION ENTRE

SOCIETE SOPHROKHEPRI
129 BOULEVARD PASTEUR
94360 BRY-SUR-MARNE

CI APRES DESIGNE LE CLIENT

Représenté par :

En qualité de :

ET

SOCOTEC France

Agence Construction Val de Marne

Agence Construction Val de Marne - 86 bis quai Blanqui - 94146 - ALFORTVILLE CEDEX

Tél : (+33)1 45 18 21.90 - Fax : (+33)1 45 18 21.54

Représenté par : Salima PETITJEAN

En qualité de : DIRECTEUR DE POLE

SYNTHESE DE L'OFFRE

Adr*	Désignation missions	Quantité	Prix Unitaire HT	Montant TTC	
1	Contrôle technique - 1 rapport initial phase conception - 1 visite exécution - 1 visite réception - 1 rapport final -	1	2 200,00	2 640,00	<input checked="" type="checkbox"/>
1	Contrôle technique : mission LP relative à la solidité des ouvrages et éléments d'équipement dissociables et indissociables	1			<input checked="" type="checkbox"/>
1	Contrôle technique : mission LE relative à la solidité des existants	1			<input checked="" type="checkbox"/>
1	Contrôle technique : mission SEI relative à la sécurité des personnes dans les ERP et IGH	1			<input checked="" type="checkbox"/>
1	Contrôle technique : mission Hand relative à l'accessibilité des constructions pour les personnes handicapées	1			<input checked="" type="checkbox"/>
Total		EUR	2 200,00	2 640,00	

Adr	* Adresses de visites liées aux lignes missions
1	SOCIETE SOPHROKHEPRI - 188 RUE CHARLES DE GAULLE - 4EME ETAGE - 94130 - NOGENT-SUR-MARNE

Adresse facturation (si différente adresse Expédition)	Adresse envoi facture (si différente adresse facturation)	Adresse du Payeur (si différente adresse Facturation)

CONDITIONS PARTICULIERES – CONTRÔLE TECHNIQUE

ARTICLE 1 : CONDITIONS D'INTERVENTION

L'intervention de SOCOTEC France s'exerce conformément aux dispositions des conditions générales et spéciales de contrôle technique visées dans le dispositif contractuel et annexées à la présente convention.

ARTICLE 2 : OBJET DE LA MISSION

Pour l'opération de construction définie à l'article 3 ci-après, le client confie à SOCOTEC France, qui accepte :

- la (les) mission(s) de contrôle technique désignée(s) à l'article 4.1
- (le cas échéant) la (les) mission(s) complémentaire(s) désignée(s) à l'article 4.2

ARTICLE 3 : DEFINITION DE L'OPERATION DE CONSTRUCTION

Situation : 188 rue Charles de Gaulle - NOGENT SUR MARNE

Nature du programme de travaux : Aménagement d'un centre de sophrologie

Montant prévisionnel des travaux TTC (y compris ou hors VRD) :

Date prévisionnelle du démarrage des travaux : 01/03/2015

Durée prévisionnelle d'exécution des travaux : 1.5 mois

Autres caractéristiques sur le programme définies dans la note d'information annexée à la présente convention.

ARTICLE 4 : LISTE DES MISSIONS

4.1 Liste des missions de contrôle technique pouvant être confiées à SOCOTEC France et indication des missions retenues par le client.

OBJET DE LA MISSION	CODIFICATION DES CONDITIONS SPECIALES	MISSION(S) RETENUE(S)	
		OUI	NON
Contrôle technique		X	
Contrôle technique : mission L relative à la solidité des ouvrages et éléments d'équipement indissociables	CS_SOC_AAAA/1-13		X
Contrôle technique : mission LP relative à la solidité des ouvrages et éléments d'équipement dissociables et indissociables	CS_SOC_AAAB/1-13	X	
Contrôle technique : mission LE relative à la solidité des existants	CS_SOC_AAAC/1-13	X	
Contrôle technique : mission AV relative à la stabilité des avoisinants	CS_SOC_AAAD/1-13		X
Contrôle technique : mission PS relative à la sécurité des personnes dans les constructions en cas de séisme	CS_SOC_AAAE/1-13		X
Contrôle technique : mission RNT relative à la sécurité des personnes en cas de survenance de risques naturels exceptionnels ou de risques technologiques	CS_SOC_AAAF/1-13		X
Contrôle technique : mission CD relative au comportement dynamique des supports de machines	CS_SOC_AAAG/1-13		X
Contrôle technique en usine d'éléments préfabriqués	CS_SOC_AAAH/1-13		X
Contrôle technique : Mission relative à la solidité des ouvrages de génie civil			X
Contrôle technique : mission SH relative à la sécurité des personnes dans les bâtiments d'habitation	CS_SOC_ABAA/1-13		X
Contrôle technique : mission SEI relative à la sécurité des personnes dans les ERP et IGH	CS_SOC_ABAB/1-13	X	
Contrôle technique : mission STI relative à la sécurité des personnes dans les bâtiments tertiaires (autres qu'ERP et IGH) et dans les bâtiments industriels	CS_SOC_ABAC/1-13		X
Contrôle technique : mission F relative au fonctionnement des installations	CS_SOC_AZAA/1-13		X

Contrôle technique : mission GTB relative à la gestion technique des bâtiments	CS_SOC_AZAB/1-13		X
Contrôle technique : mission ENV relative à l'environnement	CS_SOC_AZAC/1-13		X
Contrôle technique : mission CABL relative au pré câblage informatique et téléphonique	CS_SOC_AZAD/1-13		X
Contrôle technique : mission PV relative au récolement des essais de fonctionnement des installations	CS_SOC_AZAE/1-13		X
Contrôle technique : mission Qualité - Confort - Gaz (Chauffage individuel)	CS_SOC_AZAF/1-13		X
Contrôle technique : mission Qualité - Confort - Gaz (Chauffage individuel centralisé en vente de gaz répartie)	CS_SOC_AZAG/1-13		X
Contrôle technique : mission Phh relative à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation	CS_SOC_AZBA/1-13		X
Contrôle technique : mission Pha relative à l'isolement acoustique des bâtiments autres qu'à usage d'habitation	CS_SOC_AZBB/1-13		X
Contrôle technique : mission TH relative à l'isolation thermique et aux économies d'énergie	CS_SOC_AZBC/1-13		X
Contrôle technique : mission Hand relative à l'accessibilité des constructions pour les personnes handicapées	CS_SOC_AZBD/1-13	X	
Contrôle technique : mission Brd relative au transport des brancards dans les constructions	CS_SOC_AZBE/1-13		X
Contrôle technique : mission HYSh relative à l'hygiène et à la santé dans les bâtiments d'habitation	CS_SOC_AZBF/1-13		X
Contrôle technique : mission HYSa relative à l'hygiène et à la santé dans les bâtiments autres que d'habitation	CS_SOC_AZBG/1-13		X
mission CO relative à la coordination des missions de contrôles dans le cas où il est fait appel à plusieurs contrôleurs techniques			X

4.2 Prestations pouvant être confiées à SOCOTEC France dans le cadre de la présente convention et indication des prestations retenues par le client.

OBJET DE LA MISSION	CODIFICATION DES CONDITIONS SPECIALES	MISSION(S) RETENUE(S)	
		OUI	NON
RECOLEMENT DES PROCES VERBAUX D'ESSAIS D'INSTALLATIONS (PV) - AZAE	CS_SOC_AZAE/1-13		X
MISSION RELATIVE A LA SOLIDITE DES OUVRAGES AVOISINANTS EN CAS DE DEMOLITION D'OUVRAGES EXISTANTS - HAAC			X
CONSTAT DU RESPECT DES REGLES D'ACCESSIBILITE AUX PERSONNES HANDICAPEES - HCDA			X
ATTESTATION DE PRISE EN COMPTE DE LA REGLEMENTATION THERMIQUE A L'ACHEVEMENT DES TRAVAUX (Mission A) - HKCH			X
DIAGNOSTIC DE PERFORMANCE ENERGETIQUE (Mission B) - HKCH			X
BATIMENT D'HABITATION NEUF EN FRANCE METROPOLITAINE : ATTESTATION DE PRISE EN COMPTE DE LA REGLEMENTATION ACOUSTIQUE A L'ACHEVEMENT DES TRAVAUX - HLCA			X

4.3 Il est rappelé que chacune des missions figurant dans les listes ci-avant correspond à un aléa technique particulier ou à un objet distinct. Il n'y a pas de recouvrement entre missions.

RISQUES SPECIFIQUES (A COMPLETER PAR VOS SOINS)

➤ Noyade	Oui/Non	➤ Incendie explosion	Oui/Non
➤ Poussière	Oui/Non	➤ Pièce en mouvement	Oui/Non
➤ Agression	Oui/Non	➤ Circulation de plain-pied	Oui/Non
➤ Co activité	Oui/Non	➤ Circulation sites (engins)	Oui/Non
➤ Manutention	Oui/Non	➤ Risque sanitaire et biologique	Oui/Non
➤ Espace confiné	Oui/Non	➤ Electricité pièces nues sous tension	Oui/Non
➤ Produit dangereux	Oui/Non	➤ Ambiance de travail (Température, Bruit)	Oui/Non
➤ Travail en hauteur	Oui/Non	➤ Rayonnements ionisants, magnétiques, laser...	Oui/Non
➤ Autre, à préciser dans les mesures de prévention	Oui/Non		

Informations sur les mesures de prévention : *(à compléter par vos soins)*

CONDITIONS FINANCIERES

ARTICLE 1 - REMUNERATION DE SOCOTEC France

Les honoraires et frais afférents à l'intervention de SOCOTEC France sont à la charge du client.

Ils sont fixés :

- à la somme de 2 200,00 EUR hors taxes.

ARTICLE 2 - MODALITES DE REGLEMENT

Les honoraires et frais majorés du montant de la TVA en vigueur au moment de l'exécution de la prestation seront réglés par les soins du client et versés dans les conditions suivantes :

Echéancier					
Article - Mission	Commentaire échéancier	Quantité	PU HT	% Répartition	Date
Contrôle technique - 1 rapport initial phase conception - 1 visite exécution - 1 visite réception - 1 rapport final -	A LA REMISE DU RICT	1	800,00	36,36 %	01/03/2015
	AU MOIS M0 + 1	1	700,00	31,82 %	15/03/2015
	A LA REMISE DU RFCT	1	700,00	31,82 %	30/03/2015

La facturation des honoraires interviendra conformément à l'échéancier ci-dessus, les paiements seront effectués par Chèque 30 jours fin de mois dans un délai de 30 jours à compter de la date d'émission de facture à SOCOTEC REGION ILE DE FRANCE au profit du compte **30004008060002148471907**.

Le taux de TVA appliqué est le suivant : 20,00 %

DISPOSITIF CONTRACTUEL

ARTICLE 1 : CONDITIONS D'INTERVENTION

Les documents contractuels de la convention sont, par ordre de priorité décroissante :

- Pour la mission de contrôle technique :
 - les conditions particulières de contrôle technique ;
 - les conditions financières ;
 - les conditions spéciales visées à l'article 4.1 des conditions particulières visées ci-avant ;
 - Conditions Générales CG_SOC_CTC/5-14 ;
 - Conditions Spéciales CS_SOC_AAAB/1-13, CS_SOC_AAAC/1-13, CS_SOC_AZBD/1-13, CS_SOC_ABAB/1-13 ;
 - la Norme NF P 03-100 non jointe ;

Ils expriment l'intégralité des engagements souscrits par les parties contractantes et annulent et remplacent tous les actes antérieurs se rapportant à l'objet de la présente convention.

REMARQUE IMPORTANTE : Après apposé votre signature au bas de la présente page, veuillez retourner à SOCOTEC France l'ensemble des exemplaires de la convention afin qu'elle y appose sa signature et inscrive la date de la signature. Dès après, SOCOTEC France vous adresse l'exemplaire original de la convention qui vous est destiné.

La présente convention, y compris l'ensemble des documents contractuels, comporte 19 pages.

ARTICLE 2 : DUREE DE VALIDITE

La présente convention est valable 1 mois à compter de la date d'émission figurant en première page du présent document. Passé ce délai, elle sera considérée comme nulle et non avenue.

ARTICLE 3 : BON POUR ACCORD

Fait en 2 exemplaires à ALFORTVILLE le

Le client
(cachet et signature)

SOCOTEC France
DIRECTEUR DE POLE
Sally PETITJEAN

CONTRÔLE TECHNIQUE

PRÉAMBULE - OBJET DES PRÉSENTES CONDITIONS GÉNÉRALES

Les présentes conditions générales sont applicables aux missions de contrôle technique visées à l'article L.111-23 du code de la construction et de l'habitation.

Elles définissent les modalités générales d'intervention applicables à l'ensemble des missions de contrôle technique.

Elles ne font pas obstacle à l'application, à la demande du client, de dispositions contractuelles spécifiques.

ARTICLE 1 - PRINCIPES GÉNÉRAUX D'INTERVENTION

L'intervention de SOCOTEC France s'exerce conformément aux dispositions de la norme NF P 03-100 relative aux critères généraux pour la contribution du contrôle technique à la prévention des aléas techniques dans le domaine de la construction, ainsi qu'aux dispositions complémentaires ou aux aménagements apportés par les présentes conditions générales et, le cas échéant, par les autres pièces constitutives du contrat.

ARTICLE 2 - MISSION DE SOCOTEC FRANCE

2.1 La nature de la mission de contrôle technique est fixée dans les conditions particulières du contrat. La classification et la codification des missions sont celles définies à l'article 5 de la norme NF P 03-100 et rappelées ci-après.

2.1.1 Missions de base

Les missions de base peuvent être de deux natures :

- Mission L relative à la solidité des ouvrages et des éléments d'équipement indissociables ;
- Mission S relative à la sécurité des personnes dans les constructions. La mission est dénommée SH lorsqu'elle porte sur des bâtiments d'habitation, STI lorsqu'elle porte sur des immeubles du secteur tertiaire ou sur des bâtiments industriels et SEI lorsqu'elle porte sur des établissements recevant du public (ERP) et des immeubles de grande hauteur (IGH).

2.1.2 Missions complémentaires

Les missions complémentaires peuvent être de plusieurs natures :

- Mission PS relative à la sécurité des personnes dans les constructions en cas de séismes ;
- Mission RNT relative à la sécurité des personnes en cas de survenance de risques naturels exceptionnels ou de risques technologiques ;
- Mission P1 relative à la solidité des éléments d'équipement non indissociablement liés ;
- Mission F relative au fonctionnement des installations ;
- Mission Ph relative à l'isolation acoustique. La mission Ph applicable aux bâtiments d'habitation est dénommée Phh. La mission Ph applicable aux bâtiments autres qu'à usage d'habitation est dénommée Pha ;
- Mission Th relative à l'isolation thermique et aux économies d'énergie ;
- Mission Hand relative à l'accessibilité des constructions pour les personnes handicapées ;
- Mission Brd relative au transport des brancards dans les constructions ;
- Mission LE relative à la solidité des existants ;
- Mission Av relative à la stabilité des ouvrages avoisinants ;
- Mission GTB relative à la gestion technique des bâtiments ;
- Missions ENV relatives à l'environnement ;
- Missions HYS relatives à l'hygiène et à la santé dans les constructions ; la mission est dénommée HYSh lorsqu'elle porte sur des bâtiments d'habitation, et HYSa lorsqu'elle concerne des bâtiments autres que d'habitation.
- Mission CO de coordination des missions de contrôles dans le cas où il est fait appel à plusieurs contrôleurs techniques.

Cette liste ne présente pas un caractère limitatif.

2.2 Les seuls aléas techniques pris en compte par SOCOTEC France sont ceux visés par les missions retenues par le client et citées dans les conditions particulières du contrat. Ils concernent les constructions achevées.

La mission ne s'étend pas aux aléas ni aux ouvrages et éléments d'équipement relatifs au nettoyage, à l'entretien et à la maintenance des constructions.

2.3 Indépendamment des missions de contrôle technique, SOCOTEC France peut exercer, à la demande du client, des missions d'inspection, d'assistance technique ou autres prestations de services intellectuels, telles que la coordination en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs sur les chantiers, la détection des risques liés à la présence d'amiante et aux pollutions, le récolement des procès-verbaux des essais des équipements de l'ouvrage (prestation PV).

ARTICLE 3 - MODALITÉS GÉNÉRALES D'INTERVENTION

3.1 La réalisation des missions de contrôle technique intervient dans les conditions fixées par la norme NF P 03-100 et par les dispositions suivantes.

3.2 Pour permettre l'exercice de la mission de contrôle technique, le client s'engage à :

- informer tous les intervenants à la construction des dispositions qui les concernent dans le contrat de contrôle technique ;
- remettre ou faire remettre au contrôleur technique, sur support papier, tous documents utiles à l'exercice de sa mission ;
- signaler ou faire signaler à SOCOTEC France tous incidents ou circonstances susceptibles d'avoir une incidence sur l'exercice de sa mission et notamment lui communiquer les sujétions d'exploitation de l'ouvrage, telles que celles relatives aux hypothèses de charges d'utilisation ou liées à la nature et aux caractéristiques des matériaux, matériels ou produits objet de l'exploitation ;
- prendre toutes dispositions nécessaires pour lever tout empêchement ou écarter toute difficulté qui ferait obstacle à la bonne exécution des missions retenues.

3.3 L'intervention de SOCOTEC France ne porte ni sur la sécurité et la santé des personnes pendant toute la durée des travaux ni sur la sécurité des matériels utilisés par les entreprises, tels que grues, engins de chantier, échafaudages. Les travaux préparatoires tels que : démolitions, terrassements, blindages, coffrages, étalements, échafaudages, levages, manutentions, ne relèvent pas de la mission de SOCOTEC France.

3.4 SOCOTEC France ne procède pas aux vérifications de l'implantation ou des mètres des ouvrages et éléments d'ouvrage ni des cotes relatives à leur planimétrie, verticalité, horizontalité ou aux caractéristiques dimensionnelles afférentes à la conception architecturale et fonctionnelle de l'ouvrage.

3.5 La mission de SOCOTEC France ne porte pas :

- dans le cas des opérations de rénovation ou de réhabilitation : sur les ouvrages et éléments d'équipement existant avant la réalisation des travaux et non modifiés par ceux-ci ni sur les parties de la construction non comprises dans le volume des travaux;
- sur les aménagements réalisés à l'initiative ou sous la responsabilité des exploitants ou occupants, même s'ils sont entrepris avant l'ouverture de l'établissement ou l'occupation de locaux ;
- sur les biens meubles.

3.6 Sur chantier, l'examen des ouvrages et éléments d'équipement est effectué sur les parties visibles et accessibles au moment de l'intervention de SOCOTEC France, qui ne procède à aucun démontage ou sondage destructif.

L'avis de SOCOTEC France porte sur l'état des ouvrages et éléments d'équipement tel qu'il se présente lors des opérations de contrôle. SOCOTEC France ne saurait, de ce fait, être engagée par les modifications ultérieures.

3.7 SOCOTEC France n'est pas tenue de s'assurer de la véracité des constatations contenues dans les rapports ou les procès-verbaux qui lui sont remis.

Les fournitures (logiciels, appareils et ensembles installés en l'état) sont réputés capables des performances répertoriées dans les fiches techniques établies et fournies par les constructeurs.

La preuve des qualités des matériaux et éléments de construction ou celle de leur conformité aux règles qui leur sont applicables doit être apportée à SOCOTEC France soit par un marquage, soit par un certificat, soit par tout autre moyen admis par la réglementation.

3.8 Les aménagements spécifiques des activités professionnelles visés à l'article 4.2.7 de la norme NF P 03-100 s'entendent notamment des équipements industriels mus mécaniquement ou manuellement, tels que machines, ponts-roulants, ponts-élévateurs, chaînes de convoyage, des équipements sportifs, des installations scéniques, manèges et attractions de loisirs ainsi que des éléments d'équipement, appareils et installations dont la destination est propre à l'activité exercée dans la construction.

3.9 Il n'appartient pas au contrôleur technique de s'assurer que ses avis sont suivis d'effet et de prendre, ou de faire prendre, les mesures nécessaires pour la suppression des déficiences signalées.

3.10 Le client autorise SOCOTEC France à répondre à toute demande d'information en provenance des assureurs, en vue de leur permettre de mieux apprécier les risques couverts par les polices ; il l'autorise également à adresser, le cas échéant, un exemplaire de ses correspondances et rapports directement aux intervenants intéressés.

3.11 Il ne peut être fait état, vis-à-vis de tiers, des avis émis par SOCOTEC France que par publication ou communication "in extenso" ; il ne peut, non plus, être fait état, à titre publicitaire, de l'intervention de SOCOTEC France, sans l'accord préalable de celle-ci sur le principe et le libellé de ladite publicité.

3.12 La mission de SOCOTEC France s'achève à la remise du rapport final.

SOCOTEC France n'est pas tenue de conserver les pièces techniques et documents qui lui sont communiqués à l'occasion de l'exécution du présent contrat.

Les correspondances, rapports de contrôle et, d'une manière générale, les documents établis par SOCOTEC France ne sont pas conservés au-delà d'un délai de 10 ans après l'achèvement de la mission.

3.13 Les rapports et avis par lesquels le contrôleur technique rend compte de sa mission sont établis et adressés au maître d'ouvrage sur support papier.

Lorsque la convention le prévoit, l'envoi sur support papier peut être complété par un envoi sous forme numérisée. En cas de contradiction entre les deux documents, le document papier fait seul foi.

3.14 La participation de SOCOTEC France à une plateforme collaborative destinée aux échanges documentaires au cours de l'opération est fonction de la capacité de ladite plateforme à répondre aux exigences spécifiques de la mission de contrôle technique.

Dans tous les cas, les coûts liés à cette participation feront l'objet d'une facturation complémentaire.

ARTICLE 4 - AGREMENT MINISTERIEL

SOCOTEC France déclare être titulaire de l'agrément ministériel, visé à l'article L.111-25 du code de la construction et de l'habitation, correspondant aux missions de contrôle technique qui lui sont confiées. Il s'engage à justifier de cet agrément sur simple demande.

ARTICLE 5 - RESPONSABILITE

La responsabilité de SOCOTEC France est celle d'un prestataire de service assujéti à une obligation de moyens.

Elle ne peut être recherchée pour une mauvaise conception ou exécution d'ouvrages dont les documents ne lui ont pas été transmis ou d'ouvrages utilisés en fonction de destinations qui ne lui ont pas été signalées.

La responsabilité de SOCOTEC France s'apprécie dans les limites de la mission à elle confiée par le client.

Dans les cas où les dispositions de l'article L.111-24 du code de la construction et de l'habitation ne sont pas applicables, elle ne saurait être engagée au delà de dix fois le montant des honoraires perçus par SOCOTEC France au titre de la mission pour laquelle sa responsabilité serait retenue, sans pouvoir dépasser 1,5 million d'euros.

SOCOTEC France est titulaire d'une assurance de responsabilité professionnelle (justificatif sur demande du cocontractant).

ARTICLE 6 ASSURANCES

6.1 Pour les opérations de construction soumises à l'obligation d'assurance prévue à l'article L.242-1 du code des assurances et dont le coût prévisionnel est supérieur à 30 millions € HT, les honoraires relatifs aux missions de contrôle technique ont été établis en considération de la souscription par le maître d'ouvrage, à ses frais, d'un contrat collectif de responsabilité décennale (CCRD) incluant notamment SOCOTEC France afin d'assurer le respect de ladite obligation. En conséquence, ces honoraires n'incluent ni la surprime qui serait due par SOCOTEC France à son assureur en l'absence d'une telle souscription ni la prime afférente à l'adhésion de SOCOTEC France au CCRD.

Le coût de cette prime et/ou surprime viendrait donc s'ajouter au montant des honoraires prévus à la présente convention.

6.2 Le client s'engage à ne faire appel qu'à des constructeurs titulaires, au titre de l'activité pour laquelle il signe avec eux un contrat de louage d'ouvrage, d'une police d'assurance garantissant leur responsabilité conformément à l'article L.241.1 du code des assurances relatif à l'assurance de responsabilité obligatoire. Il s'engage également à fournir à SOCOTEC France, sur simple demande, les attestations d'assurance desdits constructeurs.

ARTICLE 7 - CONFIDENTIALITE

Les informations communiquées à SOCOTEC France à l'occasion de l'exécution de ses missions d'inspection sont considérées comme confidentielles s'il n'est disposé autrement par la loi, les règlements ou les règles de preuve en matière procédurale.

En sa qualité d'organisme d'inspection tierce partie, SOCOTEC France peut être amenée à justifier de son respect des procédures d'inspection par la communication aux autorités de tutelle ou organisme d'accréditation d'informations issues de ses rapports de mission, ce que le client accepte expressément.

Hors les cas visés ci-avant, aucune information obtenue dans le cadre de l'exécution de ses missions n'est communiquée par SOCOTEC France sans, selon le cas, l'autorisation du client ou que ce dernier en soit préalablement informé.

ARTICLE 8 - HONORAIRES ET FRAIS DE CONTRÔLE

8.1 Les honoraires et frais de SOCOTEC France sont fixés en considération des éléments d'information fournis par le client ou son mandataire sur l'importance, la destination, la nature des ouvrages et sur la durée des travaux.

En conséquence :

- Lorsque des modifications interviennent quant à la destination ou à la nature des ouvrages, ou lorsque les entreprises et/ou le maître d'oeuvre présentent des variantes, il est dû à SOCOTEC France un complément d'honoraires calculé au temps passé.
- Un dépassement de la durée d'exécution des travaux de plus de 10 % ouvre droit à un supplément d'honoraires déterminé par application d'un coefficient égal à 70 % du pourcentage de dépassement.
- Outre les différents avis émis au cours de sa mission, SOCOTEC France rend compte de son intervention dans deux rapports principaux :
- Le rapport initial de contrôle technique relatif au contrôle des documents de conception,
- Le rapport final de contrôle technique, relatif à l'ensemble de sa mission.

Tout rapport complémentaire dont l'établissement est demandé par le client donnera lieu à perception d'un supplément d'honoraires égal à 5 % des honoraires globaux.

Les honoraires de SOCOTEC France sont fixés en considération d'interventions réalisées les jours et heures habituels de travail.

Si, pour des circonstances qui ne sont pas de son fait, SOCOTEC France devait intervenir les samedi, dimanche ou jours fériés ou de nuit (de 20 heures à 6 heures), il serait facturé un supplément par heure passée sur place et en déplacement.

Tous les documents nécessaires à l'exercice de la mission de contrôle technique sont adressés à SOCOTEC France en langue française sur support papier. Les frais de traduction et/ou ceux inhérents à l'édition de documents fournis sur support informatique ne sont pas compris dans le montant des honoraires et frais fixés dans la convention et font l'objet, le cas échéant, d'une facturation complémentaire.

8.2 Lorsque les honoraires et frais de SOCOTEC France s'expriment par un pourcentage du montant des travaux :

a) Les honoraires et frais sont calculés sur le montant définitif, toutes taxes comprises, des ouvrages exécutés, en tenant compte des variations pouvant intervenir dans la masse des travaux ou résultant de l'application de formules d'actualisation et de révision des prix. Toutefois, ne seront pas prises en considération les variations de prix consécutives à l'application de primes ou pénalités de retard, à un prélèvement pour quelque cause que ce soit et notamment au titre du compte prorata, ou à un litige pour malfaçon ou pour toute autre cause entre le client et les constructeurs.

b) Sauf stipulation particulière, les honoraires et frais s'appliquent à l'ensemble des travaux de tous corps d'état, quels que soient les ouvrages et éléments d'équipement soumis au contrôle.

c) Le client ou son mandataire s'engage à fournir à SOCOTEC France toutes justifications des montants de travaux servant de base à l'établissement de ses factures (notamment situations et mémoires de travaux vérifiés, bons de paiement).

A défaut et après mise en demeure restée infructueuse, il est expressément convenu que les honoraires et frais dus à SOCOTEC France seront, de plein droit, calculés sur la base d'un montant forfaitaire de travaux égal à une fois et demie le montant prévisionnel indiqué aux conditions particulières.

d) Le montant des honoraires et frais correspondant au montant prévisionnel des travaux constitue, de convention expresse, la rémunération minimale due, en tout état de cause, à SOCOTEC France, à l'achèvement des opérations de contrôle.

8.3 Lorsque les honoraires sont fixés forfaitairement ou à la vacation, le montant du forfait ou de la vacation prévu à la convention est révisable en fonction de la variation de l'index ingénierie. En conséquence, chaque acompte ou vacation est, dans les limites fixées par la réglementation, calculé avec un coefficient de révision égal au rapport du dernier index paru à la date de signature de la convention et de l'index paru à la date d'établissement de la facture.

En outre, si le montant définitif des travaux est supérieur de 10 % à l'estimation prévisionnelle fournie par le client lors de l'établissement de la convention, les honoraires forfaitairement prévus seront majorés par application d'un coefficient égal au pourcentage d'augmentation du montant des travaux.

Le maître d'ouvrage ou son mandataire s'engage à fournir à SOCOTEC France, dans les conditions stipulées à l'article 6.2c ci-dessus, toutes justifications des montants de travaux.

8.4 En cas d'abandon du projet de construction ou d'arrêt définitif des travaux, SOCOTEC France perçoit en sus des honoraires déjà échus, une indemnité égale à 20 % du montant des honoraires qui seraient restés à percevoir si la mission s'était déroulée jusqu'à son terme.

8.5 Le paiement des honoraires et frais est effectué au comptant et conformément aux modalités prévues dans la convention.

L'obligation de payer les honoraires et frais revenant à SOCOTEC France étant inconditionnelle, le paiement ne peut en être différé en raison d'une divergence sur le point de vue technique exprimé par SOCOTEC France ou d'un différend entre le client et ses maître d'oeuvre, ingénieurs et entrepreneurs, ou entre deux ou plusieurs de ces personnes.

A défaut de règlement des factures dans un délai d'un mois, ces dernières porteront intérêt de plein droit et sans mise en demeure préalable au taux égal au taux de refinancement de la Banque Centrale Européenne majoré de 10 points. L'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement visée par l'article L.441-6 du code de commerce est fixée à 40 euros, elle est due de plein droit sans préjudice pour SOCOTEC France d'exiger une indemnisation complémentaire sur justificatifs des frais supplémentaires engagés.

8.6 SOCOTEC France peut suspendre ses opérations en cas de défaut de paiement de ses honoraires échus. Lorsqu'elle décide de suspendre ses opérations, SOCOTEC France signifie sa décision au client par lettre recommandée. Dans ce cas, il est dû à SOCOTEC France la quote-part des honoraires et frais prévus dans la convention, correspondant aux prestations déjà fournies.

8.7 Les honoraires de SOCOTEC France sont soumis à la taxe sur la valeur ajoutée. Le montant de cette taxe, au taux applicable au moment de l'exécution de la prestation, vient s'ajouter au montant des honoraires convenu.

ARTICLE 9 – SERVICE SOCOTEC AVANTAGE

9.1 Dans le cadre de son service SOCOTEC Avantage, SOCOTEC France met gratuitement (sauf frais de connexion à Internet) à la disposition de ses clients une version électronique des rapports qu'elle établit au titre de ses missions.

9.2 La consultation et l'édition des rapports s'effectuent à partir du site Internet de SOCOTEC France, chaque client disposant d'un mot de passe personnel. Ce mot de passe est attribué par SOCOTEC France dès réception par celle-ci du formulaire d'authentification dûment complété par le client. Le client est informé de la mise à disposition des rapports par courrier électronique envoyé à l'adresse de messagerie communiquée à SOCOTEC France.

Le paramétrage des profils sur le site Internet de SOCOTEC France est effectué par le client sous sa seule responsabilité.

9.3 Les rapports édités à partir de leur version électronique sont dépourvus de valeur probante. Les rapports établis sur support papier et adressés au client par SOCOTEC France font seuls foi en toutes circonstances.

9.4 SOCOTEC France s'engage à apporter tout le soin raisonnablement possible au maintien du bon fonctionnement du service SOCOTEC Avantage. Le client ne saurait prétendre à une quelconque indemnisation ou à des dommages-intérêts en cas de dysfonctionnement ou de cessation temporaire ou définitive de fonctionnement du service.

9.5 SOCOTEC France n'est tenue à aucun archivage des rapports électroniques.

9.6 La résiliation du contrat pour quelque cause que se soit met fin au bénéfice du service SOCOTEC Avantage.

ARTICLE 10 – DISPOSITIF CONTRACTUEL

La convention, intégrant les présentes conditions générales et les conditions spéciales ainsi que ses éventuelles annexes, constitue l'intégralité des engagements souscrits par les parties et annule et remplace tous les actes antérieurs se rapportant à l'objet de la convention.

MISSION LP RELATIVE A LA SOLIDITÉ DES OUVRAGES ET ÉLÉMENTS D'ÉQUIPEMENT DISSOCIABLES ET INDISSOCIABLES

ARTICLE 1

La mission LP comprend :

- la mission L relative à la solidité des ouvrages et éléments d'équipement indissociables ;
- la mission P1 relative à la solidité des éléments d'équipement non indissociablement liés.

ARTICLE 2

Les aléas techniques à la prévention desquels le contrôle technique contribue au titre de la mission LP, sont ceux qui, découlant de défauts dans l'application des textes techniques à caractère réglementaire ou normatif, sont susceptibles de compromettre la solidité de la construction achevée ou celle des ouvrages et éléments d'équipement dissociables ou indissociables qui la constituent.

Ne relève pas de la présente mission mais peut faire l'objet, à la demande du maître de l'ouvrage, de missions complémentaires, la prise en compte :

- des risques naturels présentant un caractère exceptionnel tels que tempêtes, séismes, inondations, avalanches ;
- des risques liés à une modification des caractéristiques du sous-sol par suite d'effondrements miniers ;
- des risques technologiques.

ARTICLE 3

La mission LP porte, dans la mesure où ils font partie des marchés des travaux communiqués à SOCOTEC France, sur les ouvrages et éléments d'équipement suivants :

- les ouvrages de réseaux divers et de voirie (à l'exclusion des couches d'usure des chaussées et des voies piétonnières) dont la destination est la desserte privative de la construction ;
- les ouvrages de fondation ;
- les ouvrages d'ossature ;
- les ouvrages de clos et de couvert ;
- pour les bâtiments, les éléments d'équipement liés indissociablement ou non aux ouvrages énumérés ci-dessus.

ARTICLE 4

Dans l'exercice de sa mission, SOCOTEC France ne prend pas en compte les sollicitations liées aux phases provisoires de travaux.

ARTICLE 5

Dans le cas d'opérations de réhabilitation, rénovation ou transformation, la mission porte sur la solidité des ouvrages et éléments d'équipement neufs et inclut un examen, au regard de la stabilité desdits ouvrages, de la compatibilité du programme de travaux avec l'état des existants. Cet examen comprend les prestations suivantes :

- l'examen des renseignements fournis par le maître de l'ouvrage sur les existants ;
- l'examen visuel de l'état apparent des existants ;
- l'examen des documents techniques définissant le programme des travaux envisagés par le maître de l'ouvrage ;

L'intervention de SOCOTEC France ne comprend ni le diagnostic préalable des existants, ni l'établissement ou la participation à l'établissement d'un état des lieux concernant les existants, ni le contrôle de la solidité des existants, celui-ci relevant de la mission LE.

En l'absence de communication du résultat d'études de diagnostic et de l'état des lieux, SOCOTEC France ne peut prendre en compte, dans l'exercice de sa mission, que les éléments résultant de l'examen visuel de l'état apparent des existants.

ARTICLE 6

Dans le cas de travaux de reprise en sous-œuvre d'un ouvrage existant ou avoisinant, le contrôle technique desdits travaux n'est pas effectué au titre de la mission LP mais, selon le cas, d'une mission relative à la solidité des existants (mission LE) ou d'une mission relative à la stabilité des ouvrages avoisinants (mission Av).

ARTICLE 7

La mission peut être complétée par d'autres missions telles que les missions LE, Av et par la mission RNT visée à l'article 2 ci-avant.

MISSION LE RELATIVE A LA SOLIDITÉ DES EXISTANTS**ARTICLE 1**

La mission LE constitue le complément de la mission L ou LP pour les bâtiments faisant l'objet d'une rénovation, réhabilitation ou transformation.

ARTICLE 2

Les aléas techniques à la prévention desquels le contrôleur technique contribue au titre de la mission LE sont ceux qui, découlant de la réalisation des ouvrages et éléments d'équipement neufs, sont susceptibles de compromettre, dans les constructions achevées, la solidité des parties anciennes de l'ouvrage.

ARTICLE 3

Le maître de l'ouvrage s'engage à fournir à SOCOTEC France tous les renseignements justificatifs et documents se rapportant aux ouvrages existants, notamment les constats d'état des lieux et les résultats des études de diagnostic effectuées.

ARTICLE 4

L'intervention de SOCOTEC France comprend l'examen visuel de l'état apparent des existants mais ni le diagnostic préalable des existants ni l'établissement ou la participation à l'établissement d'un état des lieux concernant les existants.

En l'absence de communication du résultat d'études de diagnostic et de l'état des lieux, SOCOTEC France ne peut prendre en compte, dans l'exercice de sa mission, que les éléments résultant de l'examen visuel de l'état apparent des existants.

MISSION SEI RELATIVE A LA SECURITE DES PERSONNES DANS LES ERP ET IGH

ARTICLE 1 : OBJET DE LA MISSION

Les aléas techniques à la prévention desquels le contrôle technique contribue au titre de la mission SEI sont ceux qui, générateurs d'accidents corporels, découlent de défauts dans l'application des dispositions réglementaires, visées ci-après, relatives à la sécurité des personnes dans les constructions achevées. La mission ne s'étend pas à la sécurité des personnes pendant toute la durée des travaux. Au titre de la mission SEI, la solidité n'est pas contrôlée.

Le référentiel, par rapport auquel s'exerce la mission SEI, est constitué par les dispositions techniques figurant dans les textes réglementaires suivants :

- d'une part, arrêté du 25/6/80 portant application du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP ou arrêté du 30/12/11 portant règlement de sécurité pour la construction d'IGH et leur protection contre les risques d'incendie et de panique.

Les prestations réalisées à ce titre sont définies à l'article 2 ci-après.

- d'autre part, textes réglementaires énumérés à l'article 3.1 ci-après.

Les prestations réalisées à ce titre sont définies à l'article 3 ci-après.

ARTICLE 2 : PRESTATIONS REALISEES AU REGARD DU REGLEMENT DE SECURITE ERP OU IGH

2.1 Etendue de la mission

La mission comprend :

- des prestations de contrôle technique pour lesquelles SOCOTEC France déclare être titulaire de l'agrément nécessaire délivré par le ministre chargé de la construction dans les conditions fixées à l'article R.111-29 du code de la construction et de l'habitation;
- des prestations de vérifications techniques pour lesquelles SOCOTEC France déclare être titulaire des agréments nécessaires délivrés par le ministre de l'intérieur et les ministres intéressés dans les conditions fixées, pour les établissements recevant du public (ERP), à l'article R.123-43 et, pour les immeubles de grande hauteur (IGH), à l'article R.122-16 du code de la construction et de l'habitation.

2.2 Domaine d'intervention

La mission porte, dans la mesure où ils font partie des marchés de travaux communiqués à SOCOTEC France, sur les ouvrages et éléments d'équipement visés, du point de vue de la sécurité des personnes, par le règlement de sécurité ERP ou le règlement de sécurité IGH.

La mission s'étend aux aménagements mobiliers et équipements spécifiques des activités professionnelles qui sont visés par lesdits règlements de sécurité. Cette extension de mission s'applique aux seuls aménagements et équipements expressément énumérés dans les conditions particulières de la convention.

2.3 Actes d'information

SOCOTEC France rend compte de son intervention dans les conditions fixées à l'article 4.2.5.2 de la norme NF P 03-100.

Il est rappelé que le maître de l'ouvrage est tenu de produire le rapport final de SOCOTEC France avant la visite de la Commission de Sécurité préalable à l'ouverture de l'ERP ou à l'occupation de l'IGH.

Pour lui permettre d'établir en temps utile le rapport final, le maître d'ouvrage s'engage à communiquer à SOCOTEC France, ou à lui faire communiquer, au plus tard 15 jours avant la date de transmission dudit rapport à la Commission de Sécurité, les justificatifs nécessaires à l'exercice de sa mission (tels que certificats et procès-verbaux apportant la preuve des qualités de comportement au feu des matériaux et éléments de construction) et qui ne lui auraient pas encore été transmis.

Pour les établissements recevant du public des quatre premières catégories au sens du règlement de sécurité ERP, le rapport final est établi sous la forme du rapport de vérification prévu à l'article GE 9 dudit règlement.

2.4 Précisions complémentaires

- La vérification, par rapport à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (code de l'environnement Livre V – Titre 1^{er} et décrets d'application), des installations classées qui sont incluses dans les établissements recevant du public, ne fait pas partie de la mission SEI mais peut faire l'objet d'une mission particulière ENV sur demande du maître d'ouvrage.

Toutefois, pour les installations classées citées dans le règlement de sécurité ERP, les isolements et les intercommunications sont examinées au titre de la mission SEI.

- Dans le cadre de sa mission, SOCOTEC France formule un avis sur la notice de sécurité établie par les constructeurs et destinée à être jointe à la demande de permis de construire. La participation aux réunions de travail, en vue de l'établissement de ladite notice par les constructeurs, peut faire l'objet d'une mission particulière sur demande du maître de l'ouvrage.

ARTICLE 3 : PRESTATIONS REALISEES AU REGARD DES AUTRES TEXTES REGLEMENTAIRES

3.1 Référentiel

Le référentiel par rapport auquel s'exercent les prestations de contrôle technique est constitué par les dispositions techniques figurant dans les textes réglementaires suivants :

- Articles R.4216-1 à R.4216-20, 2° et 3° de l'article R.4216-21, R.4216-22 à R.4216-30 du code du travail, relatifs à la prévention des incendies et à l'évacuation des occupants ;
- Les articles R4215-3 à 17 du code du travail relatifs aux installations électriques ;
- Arrêté du 23/6/78 relatif aux installations fixes de chauffage et d'alimentation en eau chaude sanitaire ;
- Arrêtés des 21/3/68 et 1/07/04 relatifs au stockage et aux installations d'hydrocarbures liquides ;
- Arrêté du 2/8/77 relatif aux installations de gaz combustible et d'hydrocarbures liquéfiés ;
- Arrêté du 30/7/79 relatif aux stockages d'hydrocarbures liquéfiés ;
- Arrêté du 22/10/69 relatif aux conduits de fumée ;
- Article R.4214-15 et R.4214-16 de code du travail et décrets n°2000-810 et n°2010-782 relatifs à la mise sur le marché des ascenseurs ;
- Articles R.4224-9 à R.4224-11 du code du travail et arrêté du 21/12/93, relatifs aux portes et portails ;
- Articles R.4214-5 et R.4214-6 du code du travail relatifs aux ouvrants en élévation ou en toiture et aux parois transparentes ;
- Article R.4214-20 du code du travail, relatif aux quais de chargement ;
Décrets des 2/4/26, 18/1/43 et 13/12/99, relatifs aux appareils sous pression de gaz et de vapeur ;

3.2 Domaine d'intervention

La mission porte, dans la mesure où ils font partie des marchés de travaux communiqués à SOCOTEC France, sur les ouvrages et éléments d'équipement visés, du point de vue de la sécurité des personnes, par les textes réglementaires énumérés à l'article 3.1 ci-avant.

En ce qui concerne les appareils et installations sous pression de vapeur ou de gaz, il est précisé que, pour la conformité des appareils, l'intervention de SOCOTEC France consiste à s'assurer de l'existence de la preuve de cette conformité par le marquage approprié,

3.3 Actes d'information

SOCOTEC France rend compte de son intervention dans les conditions fixées à l'article 4.2.5.2 de la norme NF P 03-100.

ARTICLE 4 : Autres missions

4.1 A la demande du maître de l'ouvrage, la mission SEI peut être complétée par d'autres missions de contrôle technique relevant des conditions générales de la présente convention, telles que les missions PS, F, GTB, ENV, HYSa. Dans ce cas, elles sont expressément mentionnées dans les conditions particulières ou dans un avenant à la présente convention.

4.2 Ne relèvent pas de la mission SEI mais peuvent faire l'objet de missions particulières au titre de contrats distincts de la présente convention, à la demande du maître de l'ouvrage, du chef d'établissement ou d'installateurs, les prestations suivantes :

- vérifications techniques avant mise sous tension des installations électriques, nécessaires en vue de l'obtention de l'attestation de conformité visée par le CONSUEL (Décret n° 72-1120 du 14 Décembre 1972). Ces vérifications relèvent d'une mission particulière qui peut être effectuée à la demande des entreprises installatrices ;
- vérification initiale des installations électriques prescrite à l'article R4226-14 du code du travail. Cette vérification relève d'une mission particulière qui peut être effectuée à la demande du chef d'établissement ;
- vérification des installations électriques temporaires prescrite par l'article R4226-21 du code du travail.
- contrôle et/ou vérification technique des ouvrages, éléments d'équipement ou aménagements mobiliers réalisés par une personne autre que le maître de l'ouvrage cocontractant, même s'ils sont entrepris avant l'ouverture de l'établissement au public ou l'occupation de l'IGH. Ces prestations relèvent d'une mission particulière qui peut être effectuée à la demande de l'exploitant de l'ERP ou des occupants de l'IGH agissant en qualité de maître de l'ouvrage de ces ouvrages, éléments d'équipement ou aménagements mobiliers ;
- vérifications au regard de règles établies par les assureurs, telles que règles APSAD,

- vérifications avant épreuve ou avant mise en service des appareils sous pression de gaz ou de vapeur,
- vérifications initiales des générateurs sans présence humaine,
- vérifications avant mise en service des appareils de levage, tels que ponts-roulants,
- vérifications des nacelles de nettoyage,
- vérifications de l'état de conformité des équipements de travail (appareils de levage et machines),
- vérifications avant mise en service des sources de rayonnements ionisants,
- vérifications des équipements sportifs et de loisirs et des aires de jeux,
- vérifications des chambres funéraires et crématoriums.
- missions visant la sécurité des travailleurs sur le chantier, en particulier la mission de coordination SPS.
- vérifications techniques imposées par la réglementation en cours d'exploitation de l'ERP ou pendant l'occupation des locaux de l'IGH. Ces prestations relèvent de missions particulières qui peuvent être effectuées à la demande de l'exploitant de l'ERP ou des occupants de l'IGH ;
- missions relatives à la prévention des explosions par référence à l'article R.4216-31 du code du travail.

MISSION HAND RELATIVE A L'ACCESSIBILITE DES CONSTRUCTIONS POUR LES PERSONNES HANDICAPEES

Les aléas techniques à la prévention desquels le contrôle technique contribue au titre de la mission Hand sont ceux qui découlent d'un défaut dans l'application des dispositions réglementaires relatives à l'accessibilité des constructions aux personnes handicapées.

La mission porte sur les ouvrages et éléments d'équipement concourant à la satisfaction de ces exigences réglementaires.

Ne relèvent pas de la présente mission mais peuvent faire l'objet d'une prestation complémentaire, la réalisation du constat du respect des règles d'accessibilité aux personnes handicapées prévue à l'article R.111-19-21 du code de la construction et de l'habitation et l'établissement de l'attestation correspondante.